



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des élections

Arrêté n° 2B-2020-11-30-003
portant institution de la délégation spéciale chargée d'administrer provisoirement la
commune de Carticasi

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-35 à L.2121-38 et L.2123-18 à L.2123-24 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R.42 et suivants ;

Vu l'arrêté 2B-2020-08-25-002 en date du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 443312 en date du 25 novembre 2020 annulant les opérations électorales de la commune de Carticasi auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires ;

Considérant qu'aux termes de la décision de Conseil d'État en date du 25 novembre 2020, les opérations électorales du 15 mars 2020 en vue d'élire les conseillers municipaux et communautaires de la commune de Carticasi sont annulées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, « la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'État dans le département dans un délai de huit jours à compter de [...] l'annulation définitive des élections [...] » ;

Considérant qu'en conséquence il convient de nommer la délégation spéciale chargée d'administrer provisoirement la commune de Carticasi ;

Considérant que la commune de Carticasi comportant moins de 35 000 habitants, la délégation spéciale doit être composée de trois membres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer provisoirement la commune de Carticasi.



Article 2 :

La délégation spéciale citée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

- x Monsieur Gérard PERFETTINI, administrateur territorial à la retraite ;
- x Monsieur Joseph ARCHIAPATI, officier de gendarmerie en retraite ;
- x Monsieur Paul PELLEGRINI, administrateur civil à la retraite.

Article 3 :

En application de l'article L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, la délégation élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 :

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 :

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer le bureau de vote pour l'élection partielle intégrale, qui devra être organisée dans un délai de trois mois suivant l'annulation définitive des opérations électorales du 15 mars dernier, conformément aux dispositions des articles R.42 et suivants du code électoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 :

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le versement d'indemnités de fonctions à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du code précité.

Article 7 :

Les fonctions de la délégation spéciale cessent dès que le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire dès la proclamation des résultats de l'élection le soir du scrutin. C'est le président qui est chargé d'effectuer cette proclamation.

Les fonctions de président et de vice-président prennent fin dès l'installation du conseil municipal, soit à l'ouverture de sa première séance.

Article 8 :

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télécours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte et le directeur départementale des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Carticasi, à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Carticasi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 30 NOV. 2020

Le Préfet,

François RAVIER